

Acte n° 2017-98

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant désignation d'un détenteur
de la carte achat

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté,

VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte par arrêté,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que le lieutenant 2ème classe Pierre THOMAS figure sur la liste opérationnelle à la fonction de chef de groupe,

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Conseil d'administration du SDIS, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis.

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le lieutenant 2ème classe Pierre THOMAS est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 2 :

Il pourra être fait usage de cette carte, en tant que **chef de groupe**, sans limitation de montant, pour tout achat pour le compte du SDIS, auprès de fournisseurs, dans les domaines suivants :

- ravitaillement alimentaire du personnel avec ou sans LUCULLUS,
- soutien sanitaire au personnel de la colonne par la fourniture de médicaments ou/et produits para-pharmaceutiques, après accord médical,

- achat de pièces détachées pour matériel,
- péages et ravitaillement carburant,
- autres achats impérieux lors d'une colonne d'intervention.

Article 3 :

L'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS n°2016-18 en date du 22 août 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : 20 NOV. 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENOIT



Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication